CHAPITRE II-2

CONSTRUCTION - PREVENTION, DETECTION ET EXTINCTION DE L'INCENDIE

PARTIE A - GENERALITES

Règle 1 - Application

- 8 Remplacer l'actuel paragraphe 1.1 par ce qui suit :
 - "1.1 Sauf disposition expresse contraire, le présent chapitre s'applique aux navires dont la quille est posée ou dont la construction se trouve à un stade équivalent le 1er juillet 1998 ou après cette date."
- 9 Remplacer l'actuel paragraphe 1.3.2 par ce qui suit :
 - ".2 l'expression tous les navires désigne les navires construits avant le 1er juillet 1998, le 1er juillet 1998 ou après cette date."
- 10 Remplacer l'actuel paragraphe 2 par ce qui suit :
 - "2 Sauf disposition expresse contraire, pour les navires construits avant le 1er juillet 1998, l'Administration doit veiller à l'observation des prescriptions applicables en vertu des dispositions du chapitre II-2 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par les résolutions MSC.1(XLV), MSC.6(48), MSC.13(57), MSC.22(59), MSC.24(60), MSC.27(61) et MSC.31(63)."
- Au paragraphe 3.1, remplacer l'expression "1er juillet 1986" par "1er juillet 1998".

Règle 3 - Définitions

- 12 Remplacer l'actuel paragraphe 1 par ce qui suit :
 - "Un matériau incombustible est un matériau qui ne brûle ni n'émet de vapeurs inflammables en quantité suffisante pour s'enflammer spontanément quand il est porté à une température d'environ 750°C, cette propriété étant déterminée conformément au Code des méthodes d'essai au feu. Tout autre matériau est considéré comme matériau combustible."
- 13 Remplacer l'actuel paragraphe 2 par ce qui suit :
 - "2 Un essai au feu standard est un essai au cours duquel des échantillons de cloisons et de ponts sont soumis, dans un four d'essai, à des températures correspondant approximativement à la courbe standard température-temps. Les méthodes d'essai doivent être conformes au Code des méthodes d'essai au feu."